



Conseil Economique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1991/66
22 janvier 1991

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Mon gouvernement m'a chargé de vous présenter le projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture qu'il souhaite soumettre à la Commission des droits de l'homme.

A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de mettre à l'ordre du jour de sa quarante-septième session le Projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui avait été présenté par le Gouvernement du Costa Rica en 1980 (décision 1989/104).

Selon les termes de la décision, ce projet "instituerait un système de visites par un comité d'experts dans les lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au protocole" ... et "pourrait représenter un grand pas en avant en vue de la prévention de la torture".

Le Gouvernement du Costa Rica insiste sur le fait que ce projet, dont l'origine remonte à la proposition faite en 1976 par le regretté humaniste genevois Jean-Jacques Gautier, fondateur du Comité suisse contre la torture, vise particulièrement la prévention du fléau de la torture, et que de ce fait, il ne fait double emploi avec aucune des autres procédures établies par les Nations Unies.

Au moment de soumettre ce projet à la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme (1980), notre délégation avait demandé qu'il ne soit pas examiné avant que soit terminé l'examen de la Convention contre la torture des Nations Unies auquel il se rapporte. Cette dernière fut adoptée en 1984 et entra en vigueur en 1987. Le Comité contre la torture, chargé de sa mise en oeuvre, a été constitué et travaille maintenant depuis trois ans. Par ailleurs, un système de visites très proche de celui que nous proposons en 1980 a été adopté en Europe avec la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, entrée en vigueur en 1989. Dix-neuf pays du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée à ce jour.

En accord avec la décision 1989/104 de la Commission, le Gouvernement du Costa Rica estime que le moment est venu pour la Commission des droits de l'homme de réexaminer le projet que nous avons soumis en 1980 (E/CN.4/1409). Toutefois, le texte présenté il y a onze ans n'est plus adapté à la situation actuelle, car il avait été rédigé alors que la Convention contre la torture était encore à l'état de projet. En outre, depuis lors, un Rapporteur spécial sur la torture a été institué, et, au niveau régional, une convention européenne inspirée des mêmes idées a vu le jour. Aussi un groupe d'experts indépendants, parmi lesquels les meilleurs spécialistes de la protection contre la torture en droit international, se sont réunis en novembre dernier à Genève, à l'initiative d'un certain nombre d'ONG - notamment la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture - et ont élaboré - en plein accord avec le Gouvernement du Costa Rica - un nouveau texte qui devrait remplacer celui de 1980. Ce texte, tout en restant fidèle aux idées fondamentales du projet de 1980, tient compte de tous les mécanismes créés depuis lors, dont il se veut complémentaire, puisqu'il est axé essentiellement sur la prévention.

C'est ce texte que nous voudrions soumettre à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, dans l'espoir que celle-ci décidera de le faire examiner par un groupe de travail présessionnel ou sessionnel si possible à sa quarante-huitième session. Vous trouverez en annexe le texte de la Décision 1989/104, le nouveau texte du projet de Protocole facultatif, ainsi qu'un mémorandum le présentant et le situant par rapport aux autres mécanismes existants relatifs à la torture.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer ces documents à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

En vous remerciant d'avance de votre coopération, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire de la Commission des droits de l'homme, à l'expression de ma considération distinguée.

MEMORANDUM INTRODUCTIF AU PROJET DE PROTOCOLE
FACULTATIF A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
PROPOSE PAR LE COSTA RICA

1. La plupart des instruments de droit international visant à combattre la torture ne deviennent opérationnels que lorsque des tortures ou des mauvais traitements ont déjà eu lieu. Les requêtes individuelles auprès des organes institués par les conventions internationales des droits de l'homme ne peuvent être formulées que par des personnes qui sont déjà victimes de telles violations. Le système qui est proposé ici, et qui s'inspire de la proposition faite déjà en 1976 par Jean-Jacques Gautier, vise à améliorer la protection contre la torture par un système de visites préventives. Un système semblable a déjà été réalisé au niveau du Conseil de l'Europe, dont 19 des Etats membres ont déjà ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants. Le Gouvernement du Costa Rica souhaite qu'un tel système, qu'il avait déjà soumis en 1980 à la Commission des droits de l'homme, soit examiné en vue de son application au niveau universel.
2. Le texte présenté ici - sous forme d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - reprend les idées principales de celui que le Costa Rica a soumis en 1980, mais en tenant compte des principaux développements intervenus depuis lors. Il a été mis au point par un groupe d'experts indépendants de 21 pays, qui se sont réunis à Genève du 29 novembre au 1er décembre 1990. Nous en présentons ci-dessous les principales caractéristiques.
 - I. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU NOUVEAU PROJET
 - A. Le mécanisme proposé ; un système de visites aux lieux de détention
3. Le Projet de Protocole propose la création d'un Sous-Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Aussitôt que dix Etats auraient ratifié le Protocole, le Comité contre la torture instituerait un Sous-Comité et élirait ses membres. Les membres du Sous-Comité siègeraient à titre personnel et seraient choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les domaines médicaux pertinents pour les personnes privées de liberté, ou dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme.
4. Le Sous-Comité serait chargé de l'organisation des missions sur le territoire des Etats parties afin de visiter les lieux de détention. En ratifiant le Protocole, les Etats s'engageraient à autoriser de telles visites de tout lieu relevant de leur

juridiction où des personnes sont retenues pour quelque raison, que ce soit par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les missions seraient effectuées par une délégation composée de membres du Sous-Comité et d'experts. Les délégations seraient habilitées à visiter tout lieu de détention sur le territoire des Etats parties et à y voir toute personne privée de liberté. Suite à la mission, le Sous-Comité établirait un rapport sur la base des conclusions de la délégation, rapport qu'il transmettrait, accompagné de recommandations s'il le juge nécessaire, à l'Etat partie concerné. Ce rapport resterait confidentiel, ainsi que les consultations avec l'Etat partie, sauf si le Comité contre la torture décidait - à la demande du Sous-Comité - de faire une déclaration publique ou de rendre le rapport public parce que l'Etat partie concerné n'a pas coopéré ou a refusé d'améliorer la situation.

B. Un système préventif et non-judiciaire

5. Le système proposé repose sur le *principe de coopération*. Le but du Sous-Comité ne serait pas de condamner les Etats mais, par le biais de conseils, de rechercher à renforcer, le cas échéant, la protection des personnes privées de liberté. Ainsi, le Sous-Comité ne serait pas habilité à remplir des fonctions judiciaires; il n'aurait pas à se déterminer sur la question de savoir si des violations d'instruments internationaux interdisant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants se sont produites, Sa tâche serait entièrement préventive, c'est-à-dire qu'elle consisterait à effectuer des missions d'enquête et, si nécessaire, sur la base des informations collectées de cette façon, à formuler des recommandations. Comme le Sous-Comité n'aurait pas la compétence d'entendre des témoins en conformité avec les principes généraux de la procédure judiciaire, il pourrait arriver que, face à certaines situations, il ne dispose pas d'une base suffisante (par exemple, si les faits n'étaient pas clairs) pour faire des recommandations. Dans cette hypothèse, il pourrait suggérer qu'il soit procédé à des enquêtes supplémentaires, y compris à des visites de suivi aux lieux de détention précédemment visités.

C. Un système créé dans le cadre d'un protocole facultatif

6. II ne semble pas qu'il soit raisonnable d'espérer pour le moment qu'une série de conventions régionales pour la prévention de la torture soient adoptées dans les régions autres que l'Europe. Au niveau *universel*, on peut compter trois manières différentes de concevoir un système de visites préventives aux lieux de détention:
- a) La première serait d'établir une nouvelle structure, dans le cadre des Nations Unies, mais totalement indépendante du Comité contre la torture;
 - b) La seconde consisterait à confier au Comité contre la torture la tâche d'effectuer des visites préventives;
 - c) La troisième solution, qui serait intermédiaire comparativement aux deux précédentes, serait la création d'un organe subsidiaire ayant un lien étroit avec le Comité contre la torture.

7. Lorsqu'en 1980 le projet du Costa Rica était élaboré, il n'était pas encore question de la création d'un Comité contre la torture par la future Convention contre la torture des Nations Unies; c'est pourquoi le premier projet du Costa Rica proposait la mise en place d'un *organe indépendant* qui serait chargé d'effectuer les visites aux lieux de détention. Aujourd'hui, une telle proposition aurait de fortes chances de ne pas apporter la solution appropriée. En effet, non seulement un consensus de plus en plus large se fait autour de l'idée que la prolifération d'organes onusiens chargés du contrôle de l'application des normes devrait être endiguée, mais aussi il apparaît de façon très claire qu'il est nécessaire de protéger la cohérence du système créé par la Convention contre la torture. Aussi, pour des raisons politiques et juridiques, la création d'un nouvel organe dénué de liens étroits avec le Comité contre la torture devrait être évitée.

8. Il existe principalement deux raisons de ne pas charger le Comité contre la torture de la fonction d'effectuer des missions préventives:
 - a) Le Comité serait *surchargé* s'il devait, en plus des fonctions qu'il est amené à exercer en vertu de la Convention contre la torture, effectuer des visites aux lieux de détention. Cette tâche peut être très prenante. Le Comité serait surchargé même si, pour effectuer les missions, il envoyait des délégués en lieu et place de ses membres eux-mêmes parce que l'élaboration et l'adoption des rapports, tout comme les consultations avec les Etats parties, sont des tâches d'importance;

 - ^) La création d'un Sous-Comité permet une *distinction nette entre l'activité avant tout préventive des visites et l'exercice de contrôle* du Comité contre la torture tel que prévu aux articles 19 à 22 de la Convention contre la torture. Comme l'objet du Protocole facultatif n'est pas de condamner les Etats, mais d'obtenir leur coopération de façon à améliorer, le cas échéant, la protection des personnes privées de liberté, il est difficile d'imaginer que le Comité contre la torture puisse être chargé d'une tâche de nature préventive visant à établir une relation de confiance si, dans le même temps, il a par exemple à traiter de communications émanant d'Etats ou d'individus conformément aux articles 21 et 22 de la Convention. Confier à la fois des activités de prévention et des fonctions quasi-judiciaires à un seul et même organe crée des confusions et est source de conflits affaiblissant les deux types de fonctions. Aussi, l'établissement d'un Sous-Comité augmente considérablement *l'impartialité* du système de visites proposé.

9. Le Sous-Comité travaillerait dans une large mesure de façon indépendante du Comité contre la torture, mais il lui serait rattaché de quatre manières: aux termes du Projet ci-joint, le Comité contre la torture établit le Sous-Comité aussitôt que la condition de dix ratifications est satisfaite (articles 2 et 18) et il élit ses membres (article 5). Il examine les rapports et recommandations qui peuvent lui être soumis par le Sous-Comité

(article 15). Enfin, il peut, à la demande du Sous-Comité, décider de faire une déclaration publique ou de rendre public le rapport du Sous-Comité si un Etat partie refuse de coopérer (article 14, para. 2); l'autorité du Comité contre la torture et le caractère de sanction de telles déclarations sont des éléments qui parlent en faveur de l'assignation de cette tâche au Comité.

D. Un système efficace et impartial

10. Un système de visites préventives aux lieux de détention ne sera un instrument utile pour lutter contre la torture, et pour la prévenir, que s'il peut fonctionner *efficacement*. Dans cette optique, il est nécessaire de charger des visites préventives un organe disposant du poids suffisant en termes de légitimité, de personnes et de finances. Le Sous-Comité pourrait satisfaire ces conditions:

a) Elus par le Comité contre la torture (article 5), les membres du Sous-Comité seraient considérés comme disposant d'une légitimité certaine et, de ce fait, les recommandations de cet organe aux Etats parties auraient une autorité suffisante¹;

b) Pour travailler de façon efficace, le Sous-Comité devrait être d'une certaine taille; toutefois, afin d'éviter des problèmes de coordination, il ne devrait pas non plus être d'une taille trop importante. Aux termes du Projet, le Sous-Comité serait composé d'au moins dix membres, et d'un maximum de vingt-cinq membres; tant que le Protocole compterait moins de vingt-cinq Etats parties, le nombre des membres serait égal à celui des Etats parties (article 4). Le fait que le Sous-Comité compte un nombre de membres plus important que le Comité contre la torture (dix membres) serait justifié par la différence des fonctions des deux organes. Comme l'ont montré les premières expériences dans le cadre de la Convention européenne pour la prévention de la torture, faire des visites et élaborer des rapports peut prendre un temps considérable. Une véritable participation des membres du Sous-Comité est également nécessaire dans le cas où la délégation est assistée d'experts agissant selon les instructions et sous l'autorité du Sous-Comité (articles 10 et 11);

c) L'efficacité du système dépendrait enfin dans une large mesure des moyens financiers dont disposerait le Sous-Comité. Dans le principe, le système de visites proposé aurait une base financière solide si les frais qu'il occasionnait étaient pris en charge par les Nations Unies. Toutefois, parce que conformément à l'article 18 paragraphe 5 de la Convention contre la torture, les Etats parties à la Convention prennent à leur charge les dépenses du Comité contre la torture, il pourrait être difficile d'aboutir à ce résultat dans le cadre d'un Protocole facultatif. C'est pourquoi, afin de réduire les potentielles difficultés financières, l'établissement d'un Fonds spécial basé sur des contributions volontaires pourrait être considéré, ce fonds pouvant servir à compléter les contributions des Etats parties (article 16 du Projet).

II. RELATIONS AVEC D'AUTRES SYSTEMES DE VISITES

11. Le Protocole facultatif devrait soigneusement régler les relations avec d'autres systèmes de visites afin de prévenir les chevauchements et les conflits qui pourraient se produire avec d'autres instruments internationaux combattant aussi la torture.

A. Relations avec la Convention contre la torture des Nations Unies

12. Aux termes de l'article 20 de la Convention contre la torture, le Comité contre la torture est autorisé à effectuer une visite sur le territoire d'un Etat partie avec l'accord de ce dernier, dans le contexte d'une enquête confidentielle, s'il existe des "indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement". Afin d'éviter que ne se mélangent le contrôle *a posteriori* effectué par le Comité et les tâches préventives du Sous-Comité, le Sous-Comité ajournera toute mission sur le territoire d'un Etat partie aussitôt que les autorités ont donné leur accord à une visite du Comité contre la torture en vertu de l'article 20, paragraphe 3 de la Convention (art. 8, para. 2 du Projet).

B. Relations avec des systèmes régionaux de visites

13. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est maintenant entrée en vigueur et il est possible que d'autres systèmes régionaux similaires soient créés. Il est donc nécessaire de régler les relations entre le Protocole et ces autres systèmes régionaux. De tels aménagements devraient, d'une part, éviter une répétition des visites aux Etats parties à une convention régionale tout en ne permettant pas, d'autre part, que ces Etats, qui auront ratifié le Protocole, échappent complètement au mécanisme universel. Il pourrait se révéler problématique, en effet, que certains Etats parties puissent voir un de leur nationaux membre du Sous-Comité - et donc habilité à visiter des lieux de détention sur le territoire d'autres Etats parties - alors qu'ils seraient dispensés de recevoir des visites du Sous-Comité dans leurs propres lieux de détention par le simple fait qu'ils auraient également ratifié une convention régionale établissant un mécanisme de visites préventives. Aussi, il convient de trouver une solution n'excluant aucune obligation pour les Etats parties qui ont également ratifié une convention régionale et évitant, dans le même temps, la répétition de visites qui ne seraient pas nécessaires.

14. C'est pourquoi, aux termes du Projet (article 9, para. 1), la règle serait que le Sous-Comité évite d'envoyer une mission dans les pays qui ont ratifié une convention régionale. Dans ce cas, le Sous-Comité pourrait entrer en consultation avec les organes régionaux en vue d'une coordination de leurs activités. Il appartiendrait au Sous-Comité et aux organes concernés de définir

le type et l'étendue d'une telle coordination. Cependant, sous réserve d'un accord avec l'organe régional, le Projet prévoit la possibilité d'intégrer un membre du Sous-Comité en tant qu'observateur dans les missions effectuées dans le cadre de l'instrument régional. Une autorisation pour ce faire de l'Etat partie concerné ne serait pas nécessaire puisque ce dernier l'aurait accordée par avance en ratifiant le Protocole facultatif. Un tel observateur du Sous-Comité prendrait part aux visites effectuées par la délégation mais non à l'élaboration du rapport, et pas davantage aux consultations entreprises dans le cadre régional. En revanche, il pourrait rendre compte de ses observations au Sous-Comité. Le Sous-Comité ne pourrait, quant à lui, ni utiliser ces informations relativement à un Etat particulier ni les rendre publiques. Normalement, cette forme restreinte de visites, qui ne fait pas peser de charges supplémentaires sur les Etats parties, devrait suffire. Exceptionnellement, dans les cas où la collaboration avec les organes régionaux n'est pas possible, dans l'hypothèse où un Etat ne reçoit pas régulièrement de visites d'un organe régional, ou si la situation dans le pays est particulièrement alarmante, alors le Sous-Comité déciderait d'envoyer sa propre mission dans un pays qui aurait ratifié et le Protocole et une convention régionale.

15. Cette solution permettrait la coexistence du système universel et de systèmes régionaux: en effet, la ratification d'une convention régionale n'empêche pas la ratification du Protocole facultatif, et vice-versa. De telles ratifications en parallèle ne seraient pas une inutile conjonction d'efforts puisque les Etats parties, en règle générale, ne seraient ni soumis à des visites dans le cadre de deux systèmes différents ni confrontés à d'éventuelles recommandations contradictoires. On doit espérer que les Etats parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants seront enclins à ratifier le Protocole facultatif afin de contribuer, à un niveau universel, aux activités entreprises en vue de ^{1a} prévention efficace de la torture.

C. Relations avec le CICR

16. Enfin, il est prévu que le présent Protocole n'affecte pas le système de visites aux lieux de détention appliqué en vertu des Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre et de leurs Protocoles additionnels de juin 1977, pas plus qu'il n'affecterait le droit des Etats parties d'autoriser le CICR à effectuer des visites dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire (art. 9, par. 2).

**PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT A LA CONVENTION
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS**

Les Etats parties au présent Protocole

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention), il convient de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, fondé sur des visites,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I
Article 1

1. Un Etat partie au présent Protocole s'engage à autoriser la visite, conformément à ce Protocole, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes privées de liberté par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont retenues ou pourraient l'être.

2, L'objet des visites est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, si nécessaire, la protection de ces personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes internationales.

Article 2

Le Comité contre la torture institue un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommé le Sous-Comité); le Sous-Comité a la fonction d'organiser des missions dans les Etats parties au présent Protocole aux fins exposées à l'article 1.

Article 3

Le Sous-Comité et les autorités nationales compétentes de l'Etat partie concerné coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

TITRE II
Article 4

1. Le Sous-Comité se compose d'un maximum de vingt-cinq membres. Tant que le présent Protocole compte moins de vingt-cinq Etats

parties, le Sous-Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Etats parties.

2. Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les domaines médicaux pertinents pour les personnes privées de liberté, ou dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme.

3. Le Sous-Comité ne peut comprendre plus d'un national du même Etat.

4. Les membres du Sous-Comité siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats, et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

Article 5

1. Les membres du Sous-Comité sont élus par le Comité contre la torture à la majorité absolue des votes sur une liste de candidats possédant les qualifications prescrites à l'article 4 et désignés par les Etats parties au présent Protocole.

2. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'adhésion d'un nouveau membre ou une vacance, chaque Etat partie présente trois candidats, dont deux au moins sont de sa nationalité. Leurs noms sont indiqués selon l'ordre alphabétique.

3. Sous réserve de l'article 4 paragraphe 1, le Comité contre la torture procède à des élections lorsqu'à lieu une adhésion au présent Protocole ou lorsqu'il se produit une vacance au sein du Sous-Comité.

4. Un candidat est rééligible s'il est présenté à nouveau.

Article 6

1. Les membres du Sous-Comité sont élus pour " quatre ans. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de cinq membres - devant être désignés par tirage au sort - prendront fin à l'issue d'une période de deux ans.

2. Lors de l'élection des membres du Sous-Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, d'un équilibre adéquat entre les divers domaines professionnels desquels il est fait mention à l'article 4 paragraphe 2, ainsi que de la représentation des différentes traditions et des différents systèmes juridiques.

Article 7

1. Le Sous-Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an; il se réunit " en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

2. Le Sous-Comité siège à huis clos. Le *quorum* est constitué par la moitié de ses membres. Les décisions du Sous-Comité sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve de l'article 14 paragraphe 2.

3. Le Sous-Comité établit son règlement intérieur.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité contre la torture et du Sous-Comité le personnel et les facilités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées en vertu du présent Protocole.

TITRE III

Article 8

1. Le Sous Comité établit un programme de missions régulières à chacun des Etats parties. Outre des missions régulières, il effectue également toute autre mission qui lui paraît exigée par les circonstances.

2. Le Sous-Comité ajourne une telle mission si l'Etat partie concerné a accepté une visite sur son territoire en application de l'article 20 paragraphe 3 de la Convention.

Article 9

1. Si, sur la base d'une convention régionale, un système de visites aux lieux de détention semblable à celui du présent Protocole est en vigueur dans un Etat partie, le Sous-Comité n'envoie que dans les cas exceptionnels, lorsque cela est exigé par d'importantes circonstances, sa propre mission dans un tel Etat partie. Il peut néanmoins entrer en consultation avec les organes établis dans le cadre de telles conventions régionales en vue d'une coordination de leurs activités, ce qui comprend la possibilité d'intégrer en tant qu'observateur l'un de ses membres dans les missions effectuées dans le cadre des conventions régionales. Un tel observateur fait rapport au Sous-Comité. Ce rapport est strictement confidentiel et n'est pas rendu public.

2. Le présent Protocole n'affecte pas les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux termes desquels les Puissances Protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge visitent les lieux de détention, ni le droit de tout Etat partie à autoriser le Comité international à visiter des lieux de détention dans les situations non couvertes par le droit international humanitaire.

Article 10

1. Les missions sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Sous-Comité, assistés par des experts et des interprètes si nécessaire.
2. Aucun membre ressortissant de l'Etat partie à visiter ne fait partie d'une délégation.

Article 11

1. Les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Sous-Comité. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant du présent Protocole et sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Sous-Comité.
2. Exceptionnellement, et pour des motifs donnés confidentiellement, un Etat partie, peut déclarer qu'un expert ou une autre personne que assiste le Sous-Comité ne peut participer à une mission sur son territoire.

Article 12

1. Le Sous-Comité notifie au gouvernement de l'Etat partie concerné son intention d'organiser une mission. A la suite d'une telle notification, le Sous-Comité est habilité à visiter, à tout moment, tout lieu visé à l'article 1 paragraphe 1.

?.. L'Etat partie dans la juridiction duquel une mission va être ou est effectuée doit fournir à la délégation toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement adéquate de leur tâche et ne doit entraver en aucune manière le programme des visites ou toute autre activité que la délégation entreprend spécialement aux fins de visites ou y relatives.- L'Etat partie doit en particulier fournir à la délégation les facilités suivantes:
 - a. l'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions;
 - b. tout renseignement sur les lieux visés a l'article 1 paragraphe 1, y compris les informations requises relativement à des personnes précises;
 - c. la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu visé à l'article 1 paragraphe 1, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux;
 - d. de l'assistance pour obtenir l'accès aux lieux où la délégation a des raisons de croire que des personnes peuvent être privées de liberté;
 - e. la production/présentation de toute personne privée de liberté avec laquelle la délégation souhaite s'entretenir, à la demande de la délégation et dans un endroit qui convienne;

f. toute autre information dont dispose l'Etat partie et qui est nécessaire à la délégation pour l'accomplissement de sa tâche.

3. Les membres de la délégation peuvent s'entretenir en privé, à son lieu de détention ou à l'extérieur, sans témoin et durant le temps qu'ils estiment nécessaire, avec toute personne privée de liberté aux termes de l'article 1. Ils peuvent également entrer en contact sans restrictions avec des parents, amis, avocats chargés de la défense et médecins des personnes qui sont ou ont été privées de liberté, ainsi qu'avec toute autre personne ou organisation dont ils pensent qu'elle peut lui fournir des informations utiles à leur mission. En recherchant cette information, la délégation tient compte des règles de droit relatives à la protection des données et des principes de déontologie médicale applicables au niveau national.

4. Aucune autorité ou agent public n'ordonne, n'explique, n'autorise, ni ne tolère une quelconque sanction à l'encontre d'une personne ou organisation au motif que celle-ci a communiqué des renseignements au Sous-Comité ou aux membres de la délégation, que ces renseignements soient vrais ou faux; une telle personne ou organisation ne doit, en aucun cas, subir de préjudice de quelque sorte,

5. En cas d'urgence, la délégation soumet immédiatement des observations ou recommandations de nature générale ou spécifique aux autorités compétentes de l'Etat concerné.

Article 13

1. Dans le contexte d'une mission, les autorités compétentes de l'Etat partie concerné peuvent faire connaître au Sous-Comité ou à sa délégation leurs objections à une visite spécifique si des raisons urgentes et contraignantes relatives à des troubles graves dans le lieu devant être visité empêchent temporairement qu'une visite soit effectuée.

2. Suite à de telles objections, le Sous-Comité et l'Etat partie se consultent immédiatement afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Sous-Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Sous-Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, l'Etat partie fournit au Sous-Comité des informations sur toute personne concernée.

Article 14

1. Après chaque mission, le Sous-Comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci, en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie concerné. Il transmet à cette dernière son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires et il peut entrer en consultation avec l'Etat partie en vue de suggérer,

s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté.

2. Si l'Etat partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité, décider à la majorité de ses membres, après que l'Etat partie aura eu l'occasion de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.

3. Le Sous-Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de l'Etat partie concerné lorsque ce dernier le demande. Si l'Etat partie rend lui-même publique une partie du rapport, le Sous-Comité peut publier le rapport en tout ou partie. Toutefois, aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée.

4. Pour le reste, les informations recueillies par le Sous-Comité et sa délégation à l'occasion d'une mission, son rapport et ses consultations avec l'Etat partie concerné restent confidentiels. Les membres du Comité contre la torture, du Sous-Comité, ses délégations et les personnes les assistant sont soumis à l'obligation de confidentialité durant leur mandat et après son expiration.

Article 15

I. Le Comité contre la torture examine les rapports et recommandations qui peuvent lui être soumis par le Sous-Comité. II observe leur confidentialité tant qu'aucune déclaration publique en vertu de l'article 13 paragraphe 2 du présent Protocole n'a été faite ou tant que ces rapports et recommandations n'ont pas été rendus publics en vertu de l'article 13 paragraphe 3 du présent Protocole.

2. Chaque année, en tenant compte des règles de confidentialité, le Sous-Comité soumet un rapport général sur ses activités au Comité contre la torture qui fait figurer des informations sur les activités relatives à l'application du présent Protocole dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies au titre de l'article 24 de la Convention.

TITRE IV Article 16

Les frais résultant de l'application du présent Protocole, y compris toutes ses missions, sont pris en charge par les Nations Unies,

[1. Les Etats parties contribuent aux frais résultant de l'application du présent Protocole sur la base du mode de répartition en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

2. Il peut être établi un Fonds spécial auquel sont versées les contributions volontaires d'Etats, d'organisations inter-

gouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'institutions privées et d'individus.

3. Le Fonds spécial pourvoit, en complément avec les Etats parties, au financement des activités prévues par le présent Protocole. Il est administré par le Sous-Comité qui fait rapport à un Conseil d'administration nommé par les Etats parties.

4. Tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'organisation aura engagés conformément à l'article 7 paragraphe 4 sont remboursés par les contributions des Etats parties et le Fonds spécial.]

Article 17

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat ayant signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat ayant ratifié ou adhéré à la Convention. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou y auront adhéré le dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son propre instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 19

Tout Etat partie pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres Etats parties, le Comité contre la torture et le Sous-Comité. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 20

Les membres du Sous-Comité et de ses délégations ont droit aux facilités, privilèges et immunités visés à l'article 23 de la Convention.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée du présent Protocole à tous les Etats.

(Signé) Jorge Rhénan Segura
Ambassadeur
Représentant permanent